

## OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## RUSSIE.

*Pétersbourg, le 4 mars.* — Les nouvelles de Perse, long temps attendues et arrivées enfin dans les journées du 25 et du 27 février, n'ont malheureusement pas réalisé pour le moment les espérances de paix, que les négociations ouvertes avec Abbas-Mirza, ses promesses formelles et les déclarations écrites du Schah lui-même, autorisaient à concevoir. Déjà tous les articles du traité, qui devait mettre fin à la guerre entre les deux états, avaient été solennellement approuvés et paraphés par les plénipotentiaires de l'empereur, par Abbas-Mirza et par un autre fondé de pouvoirs du souverain de la Perse; déjà il n'existait plus de discussion quant au point important de l'indemnité pécuniaire, réclamée par la Russie, la somme à laquelle s'éleverait cette juste compensation de tant de pertes et de dépenses, était définitivement fixée. Aussitôt qu'elle aurait été remise aux plénipotentiaires de S. M. I., les troupes russes devaient, d'après les stipulations mutuellement convenues, évacuer la province de l'Adzerbidjan et se retirer sur la rive gauche de l'Araxe; les fonds mêmes, destinés au paiement de l'indemnité due à la Russie, étaient en chemin pour Téhéran, lorsque le général Paskévitch apprit que tout-à-coup les dispositions du Schah avaient changé, et qu'un plénipotentiaire spécial, Mirza-Aboul-Hassan-Khan, allait se rendre au lieu des conférences pour déclarer qu'à moins que l'armée russe n'effectuât au préalable sa retraite derrière l'Araxe, et n'évacuât l'Adzerbidjan, sans le moindre retard, Feth-Ali-Schah ne paierait aucune indemnité et ne ratifierait point la paix, dont il avait accepté les conditions. C'était tout ensemble nous donner la mesure de sa mauvaise foi, et exiger l'abandon des seules garanties capables de nous assurer l'exécution de ses engagements. La déclaration dont Mirza-Aboul-Hassan-Khan était chargé, n'admettait qu'une seule réponse. Dès qu'arrivé au camp du général Paskévitch, il se fut acquitté des ordres de son maître, dès qu'il eut communiqué les nouvelles décisions du Schah, le commandant en chef lui annonça que les conférences étaient rompues, et que les opérations militaires allaient être reprises. Elles l'ont été en effet, et elles seront poursuivies avec la plus grande vigueur.

Abbas-Mirza semblait consterné des résolutions de son père. Ce changement de système qu'il déplore, paraît tenir en Perse à des causes intérieures et extérieures qui ont agi avec une force égale, à l'ambition d'un de ses frères qui aspire au trône, et à des promesses de secours et de diversion, données par une autre puissance asiatique.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 16 mars.* — D'après le *Globe and Traveller* les cinq grandes puissances auraient positivement consenti à ce que la Russie occupât les principautés de Moldavie et de Valachie, attendu que la Porte, par sa conduite envers le gouvernement russe, avait provoqué cette invasion.

Le bruit a couru à la bourse que le gouvernement se propose d'expédier tout de suite six vaisseaux de ligne pour la Méditerranée; mais on ignore si c'est comme renforts, ou pour remplacer des vaisseaux qui y sont stationnés. On nomme parmi ceux qui doivent appareiller, l'*Asia*, l'*Isis*, l'*Océan* et le *Wellesley*.

Les fonds se sont relevés depuis hier et il est probable qu'ils hausseront encore davantage.

— On lira avec intérêt les détails suivans sur la proclamation russe :

Ce document dont le langage est très décidé; s'appuie principalement (ou plutôt c'est le point qu'on met en évidence) sur les nombreuses violations du traité d'Akerman. On ajoute à ces griefs les efforts que la Turquie a faits pour provoquer les hostilités entre la Russie et la Perse, et pour empêcher la pacification, et enfin l'aveu fait par la Turquie de l'intention de ne jamais accomplir le traité d'Akerman. Ce sont là les motifs de la guerre : on menace la Turquie de la forcer à en payer les frais.

On ne renonce pas au traité grec, mais on travaillera à l'exécuter isolément ou d'une manière simultanée, comme le veulent les deux autres puissances. La guerre a lieu maintenant d'après des motifs russes, des griefs russes, la Russie ne posera les armes que quand ces griefs auront été redressés.

— On lit dans le *Morning-Chronicle* : Il n'y a plus aucun doute sur la déclaration de guerre faite contre la Turquie. Nous avons dit hier que le prince de Liéven en avait reçu la nouvelle de sa cour : mercredi soir l'ambassadeur autrichien en a reçu une nouvelle positive.

Le bruit se répand que la France s'entend avec la Russie.

Nous l'avouons, nous ne serions pas fâchés qu'il en fut ainsi, puisque cela retiendrait notre gouvernement dans les bornes de la prudence. Les circonstances du pays sont telles aujourd'hui qu'il n'y a que la nécessité la plus impérieuse qui puisse justifier les hostilités, et certainement nous ne voyons pas une nécessité pareille dans la guerre de la Russie contre la Turquie.

On lit dans le *Courier* : On a répandu le bruit ce matin que des nouvelles du passage du Pruth par les armées russes avaient été reçues par le gouvernement. On croyait qu'elles le passeraient entre le 1er, et le 7 de ce mois; mais notre gouvernement, ni l'ambassadeur russe, ni l'ambassadeur autrichien, n'ont appris qu'elles eussent passé en effet : cependant on ne peut douter que ce passage ne soit déjà effectué.

— Les lettres commerciales de Lisbonne, en date du 1<sup>er</sup> mars, annoncent de grandes craintes pour les nouvelles institutions. Le ministère, selon ces lettres est décidément *anti-chartiste*. Les *chartistes* eux-mêmes montrent beaucoup de découragement. Tous les soirs, une foule d'habitans de la ville s'assemblent sous les fenêtres de la vieille reine pour crier *vive le roi absolu don Miguel I ! vive le marquis de Chaves ! meure la constitution !* La reine se tient à la fenêtre et agite son mouchoir pour les animer. Une fois, après avoir crié ainsi sous les fenêtres de la reine; ils sont allés sous celles du duc de Cadaval, premier ministre, qui leur a fait distribuer de l'argent.

— Les bataillons qui composent l'armée britannique en Portugal s'embarqueront vers la fin du mois actuel, pour leurs destinations respectives, soit pour l'intérieur, soit pour l'extérieur. (*Courier.*)

## FRANCE.

*Paris, le 16 mars.* — On dit que le voyage diplomatique que M. de Metternich doit faire à Paris et à Londres, a pour objet un traité entre la France, l'Autriche et l'Angleterre, en opposition au traité du 6 juillet. Il nous semble, dit le *Constitutionnel*, que ce dernier traité est déjà un peu vieilli, et qu'il va se trouver annulé de fait par le passage du Pruth et par l'attitude nouvelle de la Russie.

(Les feuilles allemandes ne disent pas un mot du voyage du diplomate autrichien.)

On dit que M. le comte de la Ferronnays, ministre des affaires étrangères doit aussi se rendre à Londres.

— M. de Lavalette se présente comme candidat à la députation de Paris, à la suite de ses titres à la faveur publique, M. de Lavalette rappelle le jugement politique qui le condamna à mort en 1815.

— S. Exc. le ministre de l'intérieur vient d'inviter MM. les préfets à lui adresser un état des accidens auxquels les voitures publiques auraient donné lieu dans leurs départemens pendant l'année 1827. Cet état doit contenir les noms des entrepreneurs, la nature de l'accident, ses résultats et, autant que possible, ses causes. Les préfets devront recommander aux maires, aux commissaires de police et de la gendarmerie, de constater avec soin ces sortes d'accidens, et d'en dresser des procès-verbaux. Les entrepreneurs de messageries de Paris ont élevé des réclamations contre plusieurs articles de l'ordonnance royale du 27 septembre 1827. Le ministre invite les préfets à lui transmettre celles qui leur auraient été adressées par les entrepreneurs dont le principal établissement se trouve dans leurs départemens : ils doivent y joindre leurs observations.

— M. Dupin aîné, a déposé sur le bureau de la chambre des députés l'ouvrage de M<sup>e</sup> Pastorni, avocat à la cour royale de Paris, tendant à obtenir l'instruction du jury en Corse.

Plusieurs pétitions arrivent de ce département sur le même objet, elles seront suivies de beaucoup d'autres.

— Les journaux allemands et notre correspondance ne disent rien sur la déclaration de la Russie ni sur les mouvemens des troupes. On a de grandes inquiétudes dans les principautés. Des lettres particulières de Brody annoncent que les équipages de campagne de l'empereur Nicolas sont arrivés. Les fonds ont baissé à Vienne par suite du bruit qu'on avait fait courir que l'Autriche allait contracter un emprunt de 40 millions, mais cette nouvelle ne s'est pas confirmée. (*Gazette.*)

— On écrit de Berlin, 9 mars : « Peu de personnes doutent ici du commencement inévitable de la guerre, et nos fonds continuent à fléchir. La non ratification par le schah de Perse de la paix avec la Russie, dont la nouvelle est parvenue ici de nouveau, bien que par voie non officielle, pourrait bien amener quelque changement dans l'état actuel des affaires de l'Orient, sans pourtant en arrêter le résultat final. »

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 20 MARS.

On écrit de La Haye, le 15 mars : « Hier, les sections de la seconde chambre des états-généraux ont été réunies pour l'examen du code pénal. »

— Aujourd'hui doit arriver devant Anvers, venant de Flessingue, un grand bateau à vapeur national, destiné à faire le trajet de Surinam.

\* \* Un concert fort agréable est celui qui a été donné hier à la Société d'Emulation. Le bon choix et l'excellente exécution des morceaux, le talent remarquable des amateurs que l'on avait eu le bonheur de réunir, un auditoire nombreux et brillant, entourage si favorable aux effets de la musique, tout concourait, cette fois, à faire de cette soirée l'une des plus brillantes de la saison. *F. Rogier.*

*Des peines que le ministère veut conserver dans le projet de code pénal. — La potence. — L'exposition publique. — Le fouet.*

Le mémoire du ministre de la justice en réponse aux observations des sections, sur le code pénal, fournit matière à plus d'une réflexion affligeante pour notre pays. Le moyen, en effet, de ne pas y voir le projet arrêté, de maintenir, si on le peut, les bases essentielles de la plus monstrueuse conception législative que le dix-neuvième siècle ait vu éclore en matière criminelle. S'agit-il de répondre aux vœux des députés qui se prononcent pour l'abolition de la peine de mort ; c'est par une fin-de-non-recevoir que le ministère veut mettre hors de discussion, cette grande question fondamentale, la plus importante que puisse présenter aujourd'hui l'établissement d'une nouvelle législation pénale. C'est à des législateurs que l'on dit : vous ne pouvez plus vous occuper de cette question, parce que vous l'avez déjà résolue par l'adoption des articles du code de procédure qui prononcent le maintien de cette peine et par l'art. 36 d'une loi, portée il y a 8 ans. (v. notre n° du 16 mars.)

Ce langage adressé à la principale fraction de l'un des pouvoirs souverains, à une assemblée qui peut faire et défaire les lois avec l'assentiment des autres branches de la législature, est assurément fort étrange dans la bouche d'un ministre et nous ne nous y serions pas arrêtés si, déjà, dans une autre circonstance, quelques membres de la chambre même ne s'étaient crus liés par un vœu antérieur.

Lors de la discussion du code de procédure civile, (qui, pour le dire en passant, n'est pas encore une loi puisqu'elle n'a pas encore obtenu l'assentiment de toutes les branches de la législature), quelques membres émettaient le vœu de ne pas voir soumettre à une révision les arrêts de la haute-cour (voyez entr'autres le discours de M. Leclercq à la séance du 8 mars). D'autres membres ont pensé que l'adoption de la loi sur l'organisation judiciaire avait tranché la question et qu'il aurait fallu une proposition de loi régulière et expresse pour y déroger. Mais qui empêchait la chambre, en supposant qu'elle fût de l'avis de M. Leclercq, de faire elle-même cette proposition régulière et expresse, si elle était nécessaire ? Et, d'après l'axiôme qui peut le plus peut le moins, qu'on ne doit pas cesser de répéter, jusqu'à ce que nos chambres le mettent en vigueur, qui empêchait la chambre de faire une semblable proposition par voie d'amendement au projet qui lui était soumis ?

Comment donc concevoir que l'on s'arrêtât devant une pareille difficulté, dans une circonstance aussi solennelle que celle de la discussion d'un code pénal ? Il s'agit de poser les bases d'une législation criminelle, que l'on veut refondre entièrement, et c'est le ministre chargé de présenter ce projet tout nouveau, qui ne craint pas de présenter comme un empêchement à la discussion du point le plus capital, l'adoption faite accessoirement, dans un projet antérieur ou dans une ancienne loi, d'une peine irrémissible et qu'il veut conserver ainsi sans permettre à la chambre d'en examiner la justice ou la nécessité.

Les comptes-rendus des séances consacrés à l'adoption des divers titres du code de procédure, n'ont fait mention d'aucune discussion spéciale sur les articles qui ont supposé le maintien de la peine de mort, de sorte que si ces articles faisaient obstacle à l'examen de cette grave question, on pourrait dire que les législateurs de la Belgique votant l'adoption d'un nouveau code pénal, en 1828, ont conservé la peine capitale, sans prendre le soin d'en discuter aucunement la légitimité aujourd'hui si fortement contestée par les criminalistes les plus distingués des deux mondes.

Nous ne voulons pas renouveler ici la discussion de cette question déjà si souvent débattue ; mais en supposant que cette peine irrémissible fût au pouvoir d'hommes faillibles, et que sa conservation fut jugée indispensable, n'y aurait-il rien à dire sur le choix du genre de mort, et surtout sur les raisons alléguées par le ministère pour le justifier. « La corde, » dit-il, semble préférable à la hache tombante (la guillotine), non-seulement parce que le patient souffre moins ; mais encore parce que ce mode d'exécution est plus exemplaire. Quant au point de savoir si la pendaison est moins douloureuse que la guillotine, c'est une question fortement controversée parmi les médecins physiologistes. Mais que signifie surtout cette raison ; que la peine est plus exemplaire ? C'est à dire que l'horrible spectacle d'un pendu est de plus longue durée que celui d'un patient que l'on guillotine. Oui et c'est

précisément pour cela qu'il faudrait rejeter ce supplice barbare, en supposant [que la nécessité de maintenir une peine capitale fut démontrée : car c'est dire en d'autres termes que tous les reproches faits à la cruauté gratuite de la peine de mort en général, sont beaucoup plus vrais encore pour la potence que pour l'échafaud. C'est dire, par exemple, que le sentiment de commisération qu'on éprouve à l'aspect d'un homme qui va être guillotiné aura un degré d'énergie beaucoup plus fort à la vue d'un malheureux pendu, et que par conséquent la répugnance des juges à prononcer la peine capitale augmentera encore et fera plus souvent échapper les coupables ; et qu'alors même que la peine sera prononcée et exécutée, l'adhésion de l'opinion publique, si nécessaire pour rendre les jugements efficaces, sera beaucoup plus rare encore qu'elle ne l'est aujourd'hui le jour d'une exécution à mort. On a souvent remarqué que la partie de la population qui assiste aux exécutions, sans partager cette sympathie pour les suppliciés ne se forme à cette insensibilité qu'au détriment de sa moralité ; n'est-ce donc pas dire que l'occasion d'endurcir et de corrompre les sentiments du peuple, se représentera avec des circonstances beaucoup plus favorables au développement de ces funestes germes d'inhumanité, lorsqu'on prolongera gratuitement le spectacle des cruautés légales ? Si cette cruauté exemplaire de la peine était une chose désirable et nécessaire, il ne faudrait pas seulement remonter à la corde ; mieux vaudrait en revenir à la roue, au supplice du feu ou à d'autres encore plus raffinés, bien plus exemplaires et plus effrayants que la corde.

Et cette peine du fouet que les anciens réservaient aux esclaves, comment en justifier l'établissement dans un pays civilisé. Un criminaliste distingué, M. Taillandier, réprovoque en ces termes la simple exposition publique :

« De deux choses l'une, dit-il, ou le coupable renferme dans son cœur les germes de contrition et d'horreur pour l'action qu'il a commise, ou il est entièrement perverti et incapable de connaître le repentir. Croyez-vous que l'homme qui se trouve dans la première de ces dispositions ne sera pas prêt à abdiquer tout sentiment d'honnêteté lorsqu'il sera mis ainsi sous les yeux de la multitude avec l'ignominieuse inscription de son crime placée sur sa tête ? La conscience de cet homme pourra-t-elle lui laisser l'espoir de rentrer un jour dans le sein de la société, d'y remplir les devoirs qu'il a foulés aux pieds et de reprendre le rang qu'il n'aurait jamais dû quitter ? Si au contraire, son cœur est gangrené, si la société doit perdre l'espérance de son amendement, que fera-t-il sur un tréteau, si ce n'est de scandaliser le peuple, par un sourire dédaigneux ou par des propos révoltants ? »

« Quel plus triste spectacle que de voir ainsi des hommes exposés aux regards de leurs concitoyens ? Les uns cherchent à braver, par un front d'airain, les lois qui les condamnent à une peine sévère ; les autres, dans l'aneantissement total de leurs facultés, semblent implorer la pitié publique par la rougeur qui leur couvre le visage et par les larmes qui s'échappent de leurs yeux. »

On sent assez, combien ces réflexions s'appliquent avec plus de force encore à la peine du fouet, la plus dégradante que l'on puisse imaginer dans l'état actuel de nos mœurs. Il y a déjà plus de dix ans qu'un célèbre publiciste de notre pays, exprimait énergiquement l'indignation qu'il éprouvait en voyant rétablir le fouet comme peine militaire : et cependant c'est en Hollande qu'il écrivait et il jugeait d'après les habitudes de ses compatriotes du Nord, beaucoup moins susceptibles encore sous ce rapport que ne le sont les anciens belges, accoutumés depuis plus long-temps à ne voir infliger que des peines plus douces et moins avilissantes : « Un peuple, dit M. Meyer, qui après avoir joui d'une législation plus humaine, a reconnu qu'on peut se passer des peines corporelles et avilissantes en usage chez ses ancêtres, qui se sera convaincu par exemple que le soldat peut être régi par le seul point d'honneur, s'indignera de voir rétablir le bâton et le fouet, instruments de barbarie, dont l'application ne flétrit pas seulement le coupable, mais le législateur qui la prescrit, le juge qui l'ordonne, et jusqu'au spectateur qui, d'un œil tranquille, voit violer la dignité de l'homme et la pudeur publique. » *A. Hudson*

*Exposé des principes de la législation pénale sur le délit de contrefaçon au sujet du procès de M. E. Ducpétiaux.*

Luxembourg, le 16 mars.

L'affaire de M. E. Ducpétiaux, quoiqu'elle ait fait beaucoup de bruit, n'a pas encore été examinée jusqu'à présent sous le rapport légal ; il est vrai que les trois premiers chefs d'accusation ne sont pas dignes d'examen ; cependant le quatrième, celui qui concerne la contrefaçon partielle, pouvant donner quelque consistance aux poursuites, c'est sur celui-ci que je crois utile de vous communiquer quelques réflexions sérieuses.

Chez un peuple civilisé la propriété littéraire est d'une grande importance et doit être garantie par les lois ; l'attentat à cette propriété s'appelle contrefaçon. D'après le code pénal de 1810, l'ancienne et la nouvelle jurisprudence, ce délit doit être défini « la réimpression d'un ouvrage au préjudice du propriétaire. » Ce préjudice n'existe que pour autant que les droits du propriétaire ont été réellement violés ; il faut que le contrefacteur ait usurpé ces droits, ait réimprimé l'ouvrage tel que l'auteur avait seul droit de l'imprimer et de le vendre.

Si M. Ducpétiaux s'était contenté d'extraire de la brochure

de M. Asser, les vingt pages qui sont relatives à la peine de mort et de les faire réimprimer littéralement sous un titre quelconque, et sans y rien ajouter, cette réimpression constituerait évidemment le délit de contrefaçon; il aurait réimprimé une partie de la brochure telle que M. Asser l'avait fait imprimer et avait acquis le droit de la faire imprimer à l'avenir. Il se trouve que M. Ducpétiaux a fait réimprimer la discussion de M. Asser avec un long commentaire. Sans doute il aurait pu analyser cette discussion, réduire les raisonnements de son adversaire à quelques propositions, mais il a craint le reproche d'avoir mal saisi le sens ou de l'avoir altéré; il a donc préféré copier littéralement les vingt pages qu'il se proposait de réfuter, et y a intercalé de longues observations formant plus de vingt pages. Il a cru de cette manière agir dans les intérêts de son adversaire et de ses lecteurs; il n'y a rien dans ce procédé que la délicatesse et la critique n'approuvent. Sous le rapport de la législation pénale la question se réduit à savoir si M. Ducpétiaux a réimprimé la discussion sur la peine de mort telle que M. Asser avait seul droit de l'imprimer.

Le commentaire appartient à M. Ducpétiaux; il forme quoique joint au texte, un ouvrage nouveau que M. Asser n'aurait pu faire imprimer en vertu de ses droits d'auteur, et qui donne droit d'auteur à M. Ducpétiaux. Sous le rapport de l'étendue des deux ouvrages et du but de M. Ducpétiaux l'opinion de M. Asser est l'accessoire, le commentaire le principal. Dire qu'il y a contrefaçon, c'est prétendre que M. Asser avait le droit de faire imprimer son opinion avec le commentaire de M. Ducpétiaux; ce qui est contradictoire.

D'ailleurs le délit de la brochure de M. Asser n'en souffrira point; M. Ducpétiaux n'a transcrit ce qu'elle renferme de moins neuf; il n'a pas fait réimprimer l'intéressante histoire de la confection du projet de code pénal, ni le passage relatif à un certain crime resté anonyme même dans la loi qui doit le punir. Il y a plus; la brochure de M. Ducpétiaux aurait contribué à faire connaître celle de M. Asser dans les provinces méridionales, et sous ce rapport ce dernier lui aurait dû des remerciements.

L'ancienne jurisprudence et la nouvelle nous offrent de nombreux exemples à l'appui de ces principes.

La V<sup>e</sup> Duchesne libraire à Paris avait, en 1770, obtenu un privilège exclusif pour l'impression et la vente de la *Henriade* de Voltaire; quelques années après, Lejay, autre libraire de Paris, publia la *Henriade* avec un commentaire; la V<sup>e</sup> Duchesne fit saisir l'ouvrage et porta plainte contre Lejay; un jugement du 6 février 1776 déclara que la réimpression du texte avec un commentaire nouveau ne constitue pas de contrefaçon punissable, et renvoya l'accusé de la plainte.

En 1810, Montelle et Maltebrun furent poursuivis sur la plainte de Dentu, libraire à Paris, pour avoir inséré dans la *Géographie de toutes les parties du monde*, et dans le *précis de géographie universelle* des passages entiers de la traduction de la *géographie moderne* de Pinkerton et du *traité de géographie mathématique* de Lacroix.

A la même époque les frères Michaud furent accusés de contrefaçon, parce que dans leur *biographie universelle* se trouvaient des articles copiés en tout ou en partie du *dictionnaire historique* de Prudhomme.

En 1819, Virey fut accusé du même délit parce qu'il avait publié une seconde édition de son *traité de pharmacie*, augmentée de formules nouvelles prises dans le *codex medicamentarius* appartenant au libraire Hacquart.

Dans ces trois cas, il fut reconnu en première instance et en appel, que les emprunts quoique très-étendus ne constituent pas de contrefaçon partielle, et le pourvoi en cassation fut rejeté.

Il est encore à remarquer que l'ouvrage de M. Ducpétiaux n'est pas le premier qui ait été conçu sur le même plan dans les Pays-Bas. Dans le cours de l'année 1827 M. R...l, rédacteur du journal de Gand, publia une brochure sous le titre de *droit du prince sur l'enseignement public, ou refutation de la doctrine du Catholique des Pays-Bas*. Cette brochure n'est rien que la réimpression de six articles du *Catholique des Pays-Bas*, et de six réponses que M. R...l avait insérées dans le *Journal de Gand*; elle forme 181 pages, déduction faite de l'avant-propos et d'un résumé en forme de dialogue; les six articles du *Catholique* forme 67 pages, c'est-à-dire plus d'un tiers de l'ouvrage; la brochure n'a pas été saisie, M. R...l n'a pas été inquiété.

Ainsi, dans l'état actuel de la législation, M. Ducpétiaux ne peut, en considérant le fait en lui-même, être réputé contrefacteur.

Autrefois la poursuite en contrefaçon ne pouvait être commencée que sur la plainte formelle de la personne lésée; aujourd'hui le ministère public peut poursuivre sans qu'il existe de plainte. Cependant il résulte de la nature des choses, comme l'observe avec raison M. Carnot, que, puisque la contrefaçon ne prend le caractère de délit que du dommage qu'elle a causé à autrui, le ministère public qui poursuit d'office, court le risque d'être arrêté par le désaveu du propriétaire à qui il est libre de venir déclarer qu'il ne lui a été causé aucun préjudice et d'ôter ainsi au fait toute sa criminalité. Si l'accusation présentait la moindre chance de condamnation, je n'hésiterais pas à faire un appel à la générosité de l'auteur du *coup-d'œil sur quelques principes du droit criminel*, je lui dirais: il est en votre pouvoir de rendre les poursuites impossibles, reconnaissez que la réimpression d'une faible partie de

votre ouvrage ne vous a occasionné aucune préjudice, donnez ce bel exemple à votre jeune adversaire que vous avez traité avec un air de supériorité si dédaigneuse, ôtez toute inquiétude à votre concitoyen que vous avez provoqué, rendez-le à ses solitaires études.

Agitez, etc. *Notons.*

## NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

*Description de deux Foetus réunis par la tête, par F. Voltem (Liège 1828.)*

Le 23 juillet 1826, une femme d'un village voisin de Liège, accoucha de deux enfans réunis par la tête; l'un, celui qui était venu le premier, était conformé régulièrement; le second, au contraire offrait plusieurs anomalies extérieures. M. le docteur Voltem, vient de publier dans une brochure d'environ cent pages la description de ces deux foetus. La nature de ce journal ne permettant pas de suivre l'auteur dans ses curieuses investigations, nous remarquerons seulement qu'il attribue cette monstruosité à deux causes bien prononcées: une *pression* et un *arrêt de développement*. Il observe à cette occasion que l'opinion qui attribue le plus grand nombre des *déviation organiques* à un arrêt de développement est une des plus belles découvertes de la physiologie moderne. « Cette idée si philosophique, ajoute-t-il, a surtout contribué à renverser complètement l'opinion fautive et vraiment ridicule des auteurs anciens qui ne reconnaissant aucune loi dans le développement des monstres, le regardaient comme l'effet d'une sorte de désordre dans la distribution des matériaux de formation; delà ces ressemblances avec toutes sortes d'animaux, etc. » *Liguac.*

On a donné à Dresde, le 24 février, la première représentation de l'*Obéron* de feu Weber, au bénéfice de sa veuve et de ses enfans. L'enthousiasme du public a été à son comble, et la recette s'est élevée à 1,200 thalers: le roi a donné 60 frédéric d'or.

COMMERCE. — *Bourse de Paris du 17 mars.* — Rentes 5 p. 0/0, jouissance de septembre, 102 fr. 05 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 de 00 cent. — Rente 3 p. 100, jouiss. du 22 juin, 69 10. — Action fr. la banque, 0000 00. — Emprunt royal d'Espagne 1826, 60 0/0. — Emprunt d'Haiti, 000 00.

*Bourse d'Amsterdam du 18 mars.* — Dette active, 53 1/4. Id. différée, 55 1/6. Bill. de change 18 3/4. Syndicat, 96 3/4. Rente rembours., 92 1/4. Act. société de commerce 85 5/8.

*Bourse d'Anvers, du 19 mars. Effets publics.* Par continuation en faveur. Société de commerce, 85 1/2.

*Change.* Avec peu de mouvement; les cours sont restés sans variations.

TEMPÉRATURE du 20 mars. — A 8 heures du matin, 6 degrés au dessus de zéro; à une heure, 8 degrés idem.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

*Tart*, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des HUITRES anglaises très-fraîches à fl. 1-42 le cent. (274)

HUITRES anglaises chez *Parfondry*, derr. l'Hôtel-de-Ville. (138)

HUITRES anglaises très-fraîches chez *Peret*, rue Ste-Ursule. (584)

*Peret*, rue Ste-Ursule, à la Balance, a reçu Cabillaux, Rivets, Rayes, Flottes, Elibottes et Epertans.

ANCHOIS nouveaux à 47 cents le tonneau, au Moriane, rue du Stockis. (5)

POISSONS DE MER très-frais, Canards et Sarcelles, au Moriane, rue du Stockis. 953

### LE FABRICANT DE BONNETERIE DE TROYES,

*Magasin rue de Sols, n° 648, à Bruxelles,*

A l'honneur de prévenir le public qu'il vient de recevoir un assortiment de trente mille paires de bas, bonnets, chaussettes, en blanc, écar et de couleurs, tels que bas de femmes depuis 30 cents la paire jusqu'à 3 fl. 50 cents; idem, à jours, depuis 38 cents jusqu'à 7 fl. 50 cents; idem, bas fil d'Écosse, jusqu'à 12 fl.; bas d'hommes depuis 58 cents jusqu'à 3 fl. 50 cents, à côtes et unis, en blanc, écar et de couleurs; bas d'enfants de toutes qualités et grandeur; bas noirs et gris, bon teint, tissés en 4 et 5 fils: aux derniers prix de fabrique.

Bas de soie, noirs et blancs, jupons tricotés, robes d'enfants; mille fichus assortis; foulards, cravattes de soie, de barège; étoffes pour robes, cotonnettes, etc.

Déballé place de la Comédie, n. 783. 468

Le 15 avril 1828, à dix heures du matin, il sera procédé à la requête de M. le comte de *Geloes*, chambellan du roi, dans ses bois de Groulle et d'Als, commune de Warsage, à la vente d'environ cent cinquante Marchés de très beaux chênes propres à des balanciers de fosses, usines, arbres de moulins etc., au pied des arbres qui se trouvent abattus, numérotés et dont on peut juger de la bonté et beauté.

Ladite vente se fera à un an de crédit.

A louer, pour le 24 juin prochain, une maison propre à tout commerce, située, rue de l'Épée. S'adresser au n° 1011 derrière l'Hôtel de Ville. (371)

Quartier à louer. S'adresser pour indication aux d<sup>elles</sup> *Mahoux* et de *Sartorius*, rue Souverain-Pont, n° 319.

**Magasin de Soierie, A PRIX FIXE, derr. la Comédie, n. 713.**

*Jh. Léonard*, a reçu du gros de Naples en couleurs nouvelles à 1 fl. 25 cents l'aune.

Le même vend à 40 p. cent de perte sur les prix de fabrique des coupons de gros de Naples, marcelines, levantines, satins, gazes, velours épinglé, resp. gilets de soie en couleurs. mouchoirs et pélerine polonoise. 467

**VENTE DE FUTAYE.**

Le 28 mars 1828 à onze heures du matin, il sera vendu au pied des arbres, dans le bois de Sobet, joignant la route de Tinlot à Liège, quantité de très beaux chênes et hêtres d'une grosseur et élévation peu commune. A crédit. (474)

L'administration communale de Jupille procédera en la maison commune près de l'église, le jeudi 27 de ce mois à trois heures de relevée, à la location de leur barrière sise près de Bouxbai, ainsi qu'à celle de la maison joignant, pour un terme de trois ans qui prendra cours le 1<sup>er</sup> avril prochain. Jupille, le 18 mars 1828. [473]

On demande une cuisinière rue basse sauvenière n. 815. [47]

A vendre à bon compte une bonne calèche avec persiennes, et un fort cabriolet, ainsi qu'une partie de tabac en poudre et à fumer, de différentes qualités, on le cédera en dessous du prix courant, on pourrait prendre du drap fin en échange contre du tabac.

S'adresser pied de la Haute-Sauvenière n. 40. (346)

Belles chambres garnies ayant vue sur la rivière à louer avec pension, au Pont-des-Arches n. 952. (247)

A louer une belle maison avec jardin, sise porte St.-Léonard, n. 621. S'adresser rue Neuve, derrière le Palais, n. 397. (469)

**(335) VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.**

Lundi 21 avril 1828, pardevant M. Bouhy juge de paix des cantons de Sud et Ouest réunis, en son bureau sise rue Plattes Pierres n. 693 à Liège et par le ministère de M<sup>e</sup> Delvaux notaire à Liège, délégué par jugement du tribunal civil, séant en cette ville, en date du 26 novembre dernier, il sera vendu au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction de feux :

1<sup>o</sup> Une belle maison de campagne, bâtie à neuf, fort commode agréablement située et à côté de l'église, couverte en ardoises, avec jardin anglais, bosquets, prairie et enclos labourable, tout d'un tenant, clos de murs et de haies vives, contenant environ deux bonniers soixante deux perches.

2<sup>o</sup> Onze bonniers septante six perches de prairies et terre arable en plusieurs pièces.

3<sup>o</sup> Une rente annuelle et perpétuelle, de 5962 litrons 79 dès.

4<sup>o</sup> Et onze bonniers nonante et une perches 64 aunes carrées, de terre et prairie en plusieurs pièces.

Ces immeubles et les hypothèques de la rente sont situés en la commune de Villers Saint-Siméon, canton de Glons, à peu de distance de la grande route de Liège à Tongres, le tout est d'origine patrimoniale. S'adresser pour voir le cahier des charges au dit notaire *Delvaux*.

Le quartier maître de la ferme Simonon, près de Verviers, composé de 4 belles places, cuisine, cave, grenier et jardin, est à louer. S'adresser à *J. E. Arnoldy*. (470)

( ) Vente d'une belle maison à porte cochère et autres bâtimens, avec cour et 70 perches de jardin y attenant, situés à Liège, rue sous l'Eau n. 35, au faubourg d'Amercœur.

Elle aura lieu le lundi 31 de ce mois, à trois heures de relevée, en l'étude du notaire *Paque*, où l'on peut prendre inspection des titres et conditions, qui présentent beaucoup de facilité pour le payement du prix.

(386) Jeudi 24 avril 1828, à une heure de relevée, en l'étude et par le ministère de M<sup>re</sup> *Biar*, notaire à Stavelot, il sera procédé à la vente aux enchères et à l'extinction de feux, des immeubles ci-après, situé audit Stavelot, 1. Une maison, sise place du Marché, portant le n. 2, avec table, écurie et jardin, 2. Une pièce de terre de 3 bonniers 35 perches, sise sur le Borseu, 3. Une fange de 5 bonniers 33 perches sur Bellaire, 4. Un pré d'un bonnier 89 perches, au ruisseau de Chefosse, 5. Une pièce de terre de 50 perches, au chemin d'Amermont, sur le Thier de Liège, 6. Une prairie, au Stockay, 7. Une pièce de terre au même endroit, 8. Un enclos au chemin de Soumagne, 9. Un jardin au-dessus de la rue Neuve, 10. Et un bois au Thier Brisko, à Amermont.

Les art. 3, 4 et 5 seront divisés en cinq lots.

Les adjudicataires auront toute sécurité et facilités pour le payement. S'adresser audit notaire *Biar*.

On demande une fille de boutique connaissant le commerce de librairie. S'adresser au n<sup>o</sup> 855 place du Spectacle.

On demande une fille sachant coudre et repasser. S'adresser au bureau de cette feuille. (418)

A replacer à moitié prix le *Courrier des Pays-Bas*, la *Gazette des Pays-Bas* et le *Journal de Desoer*. S'adresser chez *Rémont*, place de la Comédie. (471)

(363) Nous *Nicolas Amore*, premier suppléant, remplaçant, pour cause d'indisposition, le juge de paix, pour le canton du Nord de la ville de Liège, invitons tous clamants droit à la succession de *Nicolas André Raaf*, sous-lieutenant pensionné au service de S. M. le roi des Pays-Bas, décédé à Liège le 15 août 1827, à se trouver, munis de leurs qualifications, au bureau de la justice de paix, rue Neuvise, audit Liège, numéro 939, le quatorze avril prochain, à dix heures du matin, pour y être statué ce que de droit. Liège, ce huit mars 1828. *N. Amore*.

*Dumoulin*, facteur de pianos, accordeur de l'École royale de musique, a l'honneur de prévenir le public, que l'on peut voir chez lui des pianos qu'il a confectionnés. Il continue de réparer et à accorder, rue sur Meuse, n<sup>o</sup> 445. (445)

A louer un quartier composé de deux pièces au rez-de-chaussée, quatre au premier, caves, cuisine, cour, pompe et citerne, situé à proximité du gouvernement. S'adresser au n. 501, rue Table-de-pierre, pour obtenir des renseignements. (422)

( ) En exécution d'un jugement rendu sur requête par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt six janvier 1828, enregistré le neuf février suivant, la V<sup>e</sup> *Gilles Ferdinand Dehousse* sans profession demeurant aux Taves, commune de Liège, tant en propre que comme tutrice de *Nicolas Lambert Wery*, et de *Jean Lambert Dehousse* ses deux enfans mineurs; *Mathieu Gillard*, horloger demeurant rue du Séminaire à Liège, subrogé tuteur auxdits enfans mineurs, et *Henri Ferdinand-Joseph Dehousse*, menuisier demeurant aussi aux Taves, commune de Liège, enfant majeur d'âge de ladite veuve *Dehousse*, feront procéder par M. le notaire *Richard* à ce commis et en présence de M. le juge de paix des quartiers Nord et Est de la ville et commune de Liège, en son bureau situé rue Neuvise à Liège, le vingt quatre mars 1828; aux deux heures de relevée, à la vente publique et aux enchères en un seul lot.

1<sup>o</sup> D'une sixième d'une huitième part dans onze bonniers métriques ou environ situés à Ansehermée, Alleur, Hombroux, Fontaine et Xhendremael.

2<sup>o</sup> D'un sixième d'une septième part dans cent vingt-trois bonniers quarante six perches 40 aunes métriques ou environ situés dans les communes de Bovenstier, Grande-Arbe, Remicour, Noville, Oreye, Oapeye, Voroux, Waremme, Roloux et Pousset, et dans les bâtimens qui avec partie desdits immeubles forment deux fermes situés auxdits Roloux et Pousset, le tout aux clauses et conditions reprises au cahier des charges déposé en mains dudit notaire, en l'étude duquel, située rue Haute-Sauvenière à Liège, on peut en prendre communication, ainsi qu'au dit bureau de M. le juge de paix, et chez M<sup>e</sup> *Goyens* ayoué, demeurant rue Basse-Sauvenière, n<sup>o</sup> 802 à Liège.

**NOUVEAUTÉS EN LIBRAIRIE.**

Chez *P.-J. COLLARDIN*, imprimeur de l'Université.

Des destinées futures de l'Europe, par l'auteur de la Revue politique de l'Europe en 1825, 1 vol. in-8<sup>o</sup>, papier vélin, Bruxelles 1828. 2 84

Histoire d'Amérique, par Robertson, traduction de Suard et Morelet, avec notes de Humbolt, de la Riquette et autres, 4me. édition, 4 vol. in-8<sup>o</sup>. Paris 1828. 12 29

Nouvelles leçons de littérature et de morale, recueil de morceaux choisis dans les meilleurs écrivains des 18<sup>e</sup>. et 19<sup>e</sup>. siècles, faisant suite aux leçons de Noël et Laplace, par Berriat Saint-Prix, 2 vol. in-8<sup>o</sup>. Paris 1828. 4 72

Memento des architectes et ingénieurs, par Toussaint, 3 vol. in-8<sup>o</sup>, grand nombre de planches, Paris 1828. 9 43

Traité des Assurances terrestres et sur la vie des hommes, par Quenault, in-8<sup>o</sup>. Paris 1828. 3 53

NB. Toutes les nouveautés publiées à Paris ou à Bruxelles se trouvent à la même librairie aussitôt leur mise en vente.

On continue à souscrire :

Aux œuvres complètes de Paul Louis Courier 4 à 5 vol. 8<sup>o</sup>, en 2 livraisons.

Au même ouvrage, 2 vol. in-18, papier vélin, 2 fl. 40 c.

Item. 2 vol. in-32, en huit livraisons à 15 c.

Au visiteur du pauvre, par Degerando, in-18, 94 c.

Au perfectionnement moral, du même, 2 vol. in-18, 1-89.

Aux leçons de chimie, d'Orfila, vol. in-32, 75 c.

Au traité des maladies syphilitiques de Lagneau, 3 livraisons, chacune à 1-25.

Au Cours d'accouchement, de Capuron, en deux livraisons, à 1 fl.

Aux élémens de Pathologie medico-chirurgicale, par Roche et Sanson, 8 livraisons, à 1 fl.

Enfin à tous les ouvrages quelconques [qui paraissent par livraisons à Bruxelles ou à Paris.

L'acheteur jouira de tous les avantages qui pourraient lui être offerts ailleurs.